

Commissions administratives paritaires : élections des représentants du personnel

CAPELE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) concernant notamment :

- le recentrage de leurs compétences sur les décisions individuelles défavorables relatives à la carrière (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, - voir [LO260184](#)), à compter des décisions prises en 2020 (en matière de mutation et mobilité) ou 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement)
- leur organisation (création de CAP uniques, suppression des groupes hiérarchiques), à compter du prochain renouvellement général des instances (en 2022)

Pour plus de détails, se reporter à la fiche [CAPGEN](#).

Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 a été modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2019 (-voir [DE170489](#)). Cette fiche est en cours de mise à jour afin de prendre en compte les dispositions issues de ce décret.

* * *

Cette fiche présente les modalités d'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ; elle est complétée par les fiches suivantes :

- [CAPGEN](#), pour la présentation générale des CAP
- [CAPFON](#), sur le fonctionnement des CAP

I. PRINCIPES GENERAUX

Si les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés (-voir [CAPGEN](#)), les représentants du personnel, pour leur part, sont élus.

Leur mandat, qui est renouvelable, a une durée de quatre ans.

Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 3 et 7 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) ; art. 23 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Les candidats sont inscrits sur des listes, qui sont présentées par les organisations syndicales ; les sièges de membre de la CAP sont répartis entre ces organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

Les listes électorales sont présentées par les organisations syndicales satisfaisant à certains critères.

La date des élections pour le renouvellement général des CAP est fixée par arrêté ministériel. Les dernières élections se sont déroulées le 6 décembre 2018 (arr. min. du 4 juin 2018, -voir [AM040618](#)).

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date est rendue publique au moins six mois avant l'expiration du mandat en cours (art. 7 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Cas particuliers :

* 1^{er} cas particulier (art. 40, II décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

- annulation contentieuse des élections
- élections non organisées pour un cas de force majeure
- cessation de l'affiliation d'une collectivité ou d'un établissement

Dans ces trois cas, la collectivité ou l'établissement organise des élections selon les modalités de droit commun.

La date en est fixée par l'autorité territoriale après consultation des syndicats ou organisations syndicales qui lui ont fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables.

Le mandat des représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des CAP.

Les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement qui auraient été élus à une CAP placée auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions de droit commun prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 6 du décret n°89-229 (-voir [DE170489A](#)).

* 2^{ème} cas particulier (art. 40, II décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Lorsqu'une collectivité ou un établissement devient obligatoirement affilié au centre de gestion ou décide de son retrait et que le renouvellement des conseils municipaux doit avoir lieu dans les 18 mois, la collectivité ou l'établissement et le centre de gestion peuvent convenir que les CAP qui étaient compétentes à l'égard des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement le resteront jusqu'au prochain renouvellement général.

* 3^{ème} cas particulier (art. 40, I décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Lorsqu'une commune et le centre communal d'action sociale ainsi que, le cas échéant, la caisse des écoles décident par délibérations concordantes d'instituer des CAP communes, celles-ci sont mises en place lors du renouvellement général.

* Cas de la fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics

La loi n°2018-828 du 6 août 2018 a introduit un nouvel article 33-4 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) qui prévoit le cas de la fusion de collectivités ou d'établissements. Ces dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances (en 2022).

Dans une telle hypothèse, il est procédé à de nouvelles élections, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la création de la

nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public issu de la fusion, sauf si des élections générales sont organisées dans ce délai pour la désignation des représentants du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public.

Par dérogation, il n'est pas procédé à ces élections lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- la fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les CAP sont placées auprès du même centre de gestion
- et que la CAP de la collectivité ou de l'établissement public issu de la fusion dépend du même centre de gestion.

Dans l'attente des élections anticipées :

- les CAP compétentes pour les fonctionnaires de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des CAP des anciennes collectivités ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; elles siègent en formation commune
- lorsque les agents d'une collectivité ou d'un établissement public fusionné dépendent de CAP rattachées à des centres de gestion, celles-ci demeurent compétentes à leur égard
- les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

II. LA LISTE DES ELECTEURS

1- Les conditions à remplir

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet (art. 8 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- en position d'activité, de détachement ou de congé parental (voir aussi art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))
- et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP

A noter : par dérogation, pour le renouvellement général des CAP de 2018, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui relèvent de la catégorie A à compter du 1er février 2019, sont éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les CAP de catégorie A (art. 1er, décr. n°2018-183 du 14 mars 2018, -voir [DE140318](#)).

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même (art. 8 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Ne sont donc pas électeurs aux CAP.

- les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels

- les fonctionnaires titulaires en position hors cadres, en disponibilité ou en position d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve

A noter : la position hors cadres est supprimée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; les fonctionnaires placés dans cette position au 21 avril 2016 y sont maintenus jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres (art. 31 loi n°2016-483 du 20 avril 2016, -voir [LO200416](#)).

Le juge administratif a établi que les fonctionnaires bénéficiant d'un congé spécial (-voir [FINFON](#)) perdaient également la qualité d'électeur à la CAP (CAA Bordeaux 7 mai 2007 n°04BX01031, -voir [CAA070507](#)).

2- Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire).

Elle fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit pour les élections de 2018, au plus tard le dimanche 7 octobre 2018.

La possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être affichés dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement. En outre, si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement doit être affiché dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement (art. 9 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 - voir [DE170489A](#) et arr. min. du 4 juin 2018, -voir [AM040618](#)).

Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant le scrutin soit pour les élections de 2018, le mercredi 17 octobre 2018 au plus tard, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés (art. 10 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#) et arr. min. du 4 juin 2018, -voir [AM040618](#)).

III. LES LISTES DE CANDIDATS

1- Les fonctionnaires éligibles

Sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeur, sauf (art. 11 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- ceux qui sont en congé de longue maladie ou de longue durée

- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier, un délai suffisant s'étant écoulé

- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire qui détient par ailleurs un mandat de conseiller municipal soit élu membre de la CAP en qualité de représentant du personnel (CE 12 fév. 1986 n°59063, -voir [CE120286](#)).

A noter : pour le renouvellement général des CAP de 2018, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui relèvent de la catégorie A à compter du 1er février 2019, sont éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les CAP de catégorie A (art. 1er, décr. n°2018-183 du 14 mars 2018, -voir [DE140318](#)).

2- Conditions exigées des organisations syndicales pour pouvoir présenter une liste

Sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983 (-voir [LO130783](#)) :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à partir de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

Si l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) constate qu'une liste ne remplit pas ces conditions, elle la déclare irrecevable par une décision motivée qu'elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

3- Modalités de présentation des listes

* Principe général

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Elles doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit pour les élections de 2018, le jeudi 25 octobre 2018 à 17 heures au plus tard et accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ; le dépôt fait l'objet d'un récépissé, remis au délégué de liste (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#) et arr. min. du 4 juin 2018, -voir [AM040618](#)).

* Cas de présentation de listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à la même union

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires (art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union (art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections professionnelles au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national (art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

L'ensemble de cette procédure est mise en oeuvre dans un délai de trois jours francs, à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, si la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, dont la décision a été contestée devant le juge.

4- Composition des listes

A noter : à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#) modifiant l'article 28 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Chaque liste comprend en principe autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné.

La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas mentionnée (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Cependant, sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir, sous réserve qu'elles comportent au moins :

- deux noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est inférieur à 20
- quatre noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 20 et 39
- six noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 40 et 499
- huit noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 500 et 749
- dix noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 750

Pour ces listes comportant moins de noms que de sièges à pourvoir, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Dans chaque groupe hiérarchique, les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

* Représentativité femmes-hommes :

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#)) prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP, c'est-à-dire le corps électoral. Les effectifs à prendre en compte pour le calcul de chacune de ces parts constituent donc la même base de calcul que celle permettant la détermination du nombre de représentants du CT (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#) et -voir [CAPGEN](#)).

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)).

Toutefois, lorsque, dans les six premiers mois de l'année de l'élection, une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la CAP, il convient d'apprécier et de fixer les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard quatre mois avant la date du scrutin (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

A noter : le rattachement, de manière anticipée, des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs

territoriaux de jeunes enfants aux élections des CAP de catégorie A lors du renouvellement général de 2018 n'entre pas dans le cadre de cette exception (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#) et -voir [CAPGEN](#)).

Le nombre de femmes et d'hommes pour chaque liste est calculé en appliquant le pourcentage de la part des femmes et des hommes à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants) pour la CAP d'une catégorie concernée et non pas au sein de chaque groupe hiérarchique (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#) et circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)). A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

La circulaire ministérielle du 26 mars 2018 (-voir [CM260318](#)) apporte des éléments utiles sur les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Chaque liste doit (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- comporter le nom d'un agent public, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale comme délégué de liste ; un délégué suppléant peut être désigné
- être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
- mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- indiquer le nombre de femmes et d'hommes.

5- Modification des listes après leur dépôt

Après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées, sauf exception.

Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire), peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à compter de la date d'expiration.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les règles de représentation hommes-femmes évoquées ci-dessus sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)).

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe hiérarchique correspondant. Elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions de nombre minimal de candidats et aux règles de représentation hommes-femmes évoquées ci-dessus (-voir 4-) (art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)). Dans cette hypothèse, à l'issue des délais de contrôle, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes. A défaut, l'ensemble de la liste sera irrecevable (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)).

La circulaire du 26 mars 2018 apporte des exemples d'application de cette disposition (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)).

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel l'autorité territoriale peut reconnaître l'inéligibilité d'un candidat ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin (art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes (art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

6- Affichage

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt ; les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement (art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

IV. LES OPERATIONS ELECTORALES

A) MATERIEL ET BUREAUX DE VOTE

1- La mise en place des bureaux de vote

Pour chaque CAP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires (art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Pour chaque CAP placée auprès d'un centre de gestion, le président du centre institue un bureau central de vote.

Dans les collectivités et établissements comptant au moins 50 fonctionnaires relevant de la CAP placée auprès du centre de gestion, l'autorité territoriale institue par arrêté (dont elle transmet un exemplaire au président du centre de gestion) un bureau principal de vote et le cas échéant, après consultation des organisations syndicales, des bureaux secondaires (art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Par dérogation, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué, après avis des organisations syndicales, dans la collectivité ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire (art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le président de bureau, ainsi qu'un délégué de chaque liste, pour les listes qui en ont désigné un ; chaque liste peut désigner un délégué suppléant (art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

2- Bulletins de vote et enveloppes

L'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote (art. 14 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et le grade ou emploi

des candidats

- mentionnent, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national
- font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats, pour chaque groupe hiérarchique

La collectivité ou l'établissement public assume (art. 14 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
- leur fourniture et leur mise en place
- l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance

B) MODALITES DE VOTE

1- Les modalités existantes : vote direct à l'urne, vote par correspondance, vote électronique

* CAP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion

Le vote se déroule dans les locaux administratifs pendant les heures de service ; il doit être ouvert pendant au moins six heures ininterrompues (art. 16 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (art. 16 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Peuvent être admis à voter par correspondance, les fonctionnaires (art. 16 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- qui sont en congé parental ou en congé de présence parentale
- qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#))
- qui bénéficient de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#))
- qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi n°84-53 (-voir [LO260184](#)), ou d'une décharge de service pour activité syndicale
- qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel, ne sont pas en service le jour de l'élection
- qui sont empêchés, pour nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance doit être affichée au moins 30 jours avant les élections.

Dans le même délai, les intéressés doivent être avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de leur impossibilité de voter directement à l'urne.

La liste peut être modifiée jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin (art. 16 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

* CAP placée auprès d'un centre de gestion

1er cas : lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est au moins égal à 50 au 1er janvier de l'année de l'élection (art. 17 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Le scrutin a lieu dans la collectivité ou l'établissement, dans les mêmes conditions que pour les CAP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion.

Par exception à ce principe, le centre de gestion auprès duquel est placée la CAP peut décider que tous les électeurs voteront par correspondance.

Cette décision, qui doit être prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP, ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Au-delà de cette dernière date, le président du centre de gestion peut encore décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion voteront par correspondance.

2ème cas : lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est inférieur à 50 au 1er janvier de l'année de l'élection

Les électeurs votent alors obligatoirement par correspondance (art. 17 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

* La possibilité de vote électronique

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (art. 17-2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) et art. 4 décr. n°2014-793 du 9 juil. 2014, -voir [DE090714](#)).

Les conditions et modalités de mise en oeuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 -voir [DE090714](#).

Saisi d'un recours contre les dispositions réglementaires fixant les modalités d'organisation du vote électronique, le Conseil d'Etat a énoncé que, en raison de ses spécificités et des conditions d'utilisation du vote électronique, des garanties adaptées devaient être prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote. Ainsi, ce vote doit garantir la complète information de l'électeur, le libre-choix de celui-ci, l'égalité entre les candidats, le secret du vote, la sincérité du scrutin et le contrôle du juge.

Le recours exclusif à cette modalité de vote n'est possible que si des précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le décret fixant les modalités de déroulement des opérations de vote électronique par internet comporte les garanties propres à permettre l'accès de tous les électeurs au scrutin et garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin (CE 3 oct. 2018 n°417312, -voir [CE031018](#)).

2- Les modalités pratiques pour le vote direct à l'urne et pour le vote par correspondance

* Vote direct à l'urne

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste (art. 18 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

* Vote par correspondance

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire), au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection, aux fonctionnaires qui votent par

correspondance (art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes (art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie ...* », l'adresse du bureau central de vote, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature
- l'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin

V. LES RESULTATS DES ELECTIONS

A) RECENSEMENT, DEPOUILLEMENT ET COMPTABILISATION

1- Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin (art. 20 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Les bulletins des votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins des votes directs (art. 20 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Cependant, une procédure préalable au dépouillement doit être effectuée : il s'agit du recensement des votes par correspondance.

Pour cela, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Les enveloppes qui correspondent à des votes nuls sont mises à part, et ne donnent pas lieu à émargement (art. 21 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

A noter : pour l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut fixer une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cette décision est prise par arrêté, au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste ; un exemplaire de l'arrêté est immédiatement adressé à chaque délégué de liste (art. 20 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

2- Comptabilisation

Le bureau central (art. 22 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements (art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP

Un bulletin est nul s'il a été modifié, ou si un nom y a été radié ou ajouté (art. 18 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Par ailleurs, les bulletins de vote par correspondance qui sont parvenus au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

B) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1- Les différentes étapes

** 1ère étape : attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes*

Le bureau central de vote calcule le quotient électoral, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP (art. 22 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral (art. 23, a décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (art. 23, a) décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Modalités d'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

On obtient ainsi la moyenne de chaque liste.

Le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

On procède à l'identique avec les autres sièges restants.

Cas particulier : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué (art. 23, c) décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir

[DE170489A](#)) :

- à la liste qui a recueilli le plus de voix
- ou, en cas d'égalité de voix, à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP
- ou, en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, par tirage au sort

* 2ème étape : désignation des représentants titulaires (art. 23, b décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Les listes exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenu.

Celle qui a droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun de ses représentants, le cas échéant, dans l'autre groupe hiérarchique de la catégorie, sous réserve que son choix n'empêche pas une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Cette garantie ne doit toutefois pas aboutir à priver totalement de représentant la liste arrivée en tête, dans un groupe hiérarchique pour lequel elle avait présenté un candidat. Dans une telle hypothèse, l'administration peut inviter le syndicat concerné à occuper les sièges pour lesquels il avait présenté des candidats afin de ne pas priver les autres listes de leur droit d'obtenir le nombre de sièges auxquelles elles avaient droit (CE 9 juin 2017 n°399748, -voir [CE090617](#) et CAA Douai, 15 mars 2016 n°15DA01346, -voir [CAA031516](#)).

Par ailleurs, concernant les listes qui ne sont pas arrivées en tête, elles doivent avoir la garantie d'obtenir le nombre de sièges auxquels elles ont droit et de pouvoir obtenir des sièges dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elles ont présenté des candidats. Ainsi, la priorité de choix dont bénéficie la liste arrivée en tête ne peut avoir pour effet de priver ces dernières d'obtenir les sièges auxquels elles ont droit dans l'unique groupe dans lequel elles ont présenté des candidats (CE 26 nov. 2018 n° 412584, -voir [CE261118](#)).

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auquel elles peuvent prétendre.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présentés lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second en application du quotient électoral.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes ou, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

* 3ème étape : désignation des représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires (art. 23, d décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

2- Cas particulier : tirage au sort

Si tout ou partie des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, la CAP est complétée par tirage au sort, parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné (art. 23, b et d décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Le tirage au sort (art. 23, b décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- est annoncé, quant à son jour, son heure et son lieu, au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs
- est ouvert aux électeurs à la CAP, qui peuvent y assister
- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister

C) PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS, CONTESTATION

1- Proclamation et diffusion des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote
- ou, si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion, sous pli cacheté (art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Le bureau central de vote vérifie les opérations de chaque bureau, puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment (art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- le nombre de votants
- le nombre de suffrages valables
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste
- l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires
- la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales

Il est préconisé que le procès verbal fasse également apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus (circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#)).

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

En outre, pour les CAP placés auprès d'un centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés (art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste (art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

2- Contestation

La validité des opérations électorales peut être contestée, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif.

Le président doit statuer dans les 48 heures, par décision motivée, dont il adresse immédiatement une copie au préfet (art. 25 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

ANNEXE

Exemple de répartition des sièges et de désignation des représentants titulaires

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP : 479

Nombre de sièges de titulaire à pourvoir : 5 sièges, dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur de la catégorie, étant donné l'effectif

Nombre de listes : 4

→ liste A, liste incomplète

groupe de base : 4 candidats

groupe supérieur : 0 candidat

→ liste B, liste complète

groupe de base : 3 candidats

groupe supérieur : 2 candidats

→ liste C, liste complète

groupe de base : 3 candidats

groupe supérieur : 2 candidats

→ liste D, liste incomplète

groupe de base : 2 candidats

groupe supérieur : 2 candidats

Nombre d'électeurs inscrits : 479

Nombre de votants : 401

Nombre de suffrages valables : 375

Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale :

- liste A : 67 voix

- liste B : 199 voix

- liste C : 75 voix

- liste D : 34 voix

Répartition des sièges entre les listes

Calcul du quotient électoral :

nombre de suffrages valables / nombre de représentants titulaires à élire, soit $375 / 5 = 75$

1ère étape : chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral :

- liste A : $67 / 75$: aucun siège attribué

- liste B : $199 / 75$: 2 sièges attribués

- liste C : $75 / 75$: 1 siège attribué

- liste D : $34 / 75$: 0 siège attribué

3 sièges ont été attribués sur un total de 5.

2ème étape : attribution des 2 sièges restants à la plus forte moyenne

- pour le premier siège restant

moyenne de la liste A : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 67 / (0 + 1) = 67$

moyenne de la liste B : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 199 / (2 + 1) = 66,33$

moyenne de la liste C : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 75 / (1 + 1) = 37,5$

moyenne de la liste D : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 34 / (0 + 1) = 34$

→ Le premier siège restant est attribué à la liste A.

- pour le second siège restant

moyenne de la liste A : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 67 / (1 + 1) = 33,5$

moyenne de la liste B : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 199 / (2 + 1) = 66,33$

moyenne de la liste C : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 75 / (1 + 1) = 37,5$

moyenne de la liste D : $(\text{nombre de voix obtenu}) / (\text{nombre de sièges déjà attribués} + 1) = 34 / (0 + 1) = 34$

→ Le second siège restant est attribué à la liste B.

Récapitulatif de la répartition des sièges :

- liste A : 1 siège

- liste B : 3 sièges
- liste C : 1 siège
- liste D : aucun siège

Désignation des représentants titulaires

L'ordre du choix est le suivant :

- 1) liste B, qui a obtenu 3 sièges
- 2) liste C, qui a obtenu 1 siège et 75 voix
- 3) liste A, qui a obtenu 1 siège et 67 voix

Rappel de la composition de la CAP : 5 sièges de représentants titulaires, dont 3 relevant du groupe hiérarchique inférieur et 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur

La liste B doit désigner 3 représentants. Elle ne peut pas choisir :

- 3 représentants dans le groupe hiérarchique inférieur
- aucun représentant dans le groupe hiérarchique supérieur

En effet, aucun représentant du groupe hiérarchique inférieur ne pourrait plus être désigné, les 3 sièges étant attribués.

Or, la liste A n'a pas présenté de candidat dans le groupe hiérarchique supérieur ; elle serait par conséquent privée du siège auquel elle a droit.

La liste B peut en revanche choisir :

- 2 représentants dans le groupe hiérarchique inférieur
- 1 représentant dans le groupe hiérarchique supérieur

Si c'est le cas, la liste C n'aura pas le choix : elle sera obligée de choisir son représentant dans le groupe hiérarchique supérieur, pour ne pas empêcher la liste A, qui n'a présenté des candidats que dans le groupe hiérarchique inférieur, d'obtenir le siège auquel les élections lui ont donné droit.

Références

FICHES EN RENVOI

- Commissions administratives paritaires
. généralités CAPGEN
. fonctionnement CAPFON
- La fin du détachement dans l'emploi fonctionnel FINFON

TEXTES EN RENVOI

- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983 [LO130783](#)
- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- Décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 [DE170489A](#)
- Décr. n°2014-793 du 9 juil. 2014 [DE090714](#)
- Décr. n°2018-183 du 14 mars 2018 [DE140318](#)
- Arr. min. du 3 juin 2014 AM030614
- Circ. min. du 26 mars 2018 [CM260318](#)
- Note d'information du 29 juin 2018 note d'information du 29 juin 2018
- Circ. min. du 11 oct. 2018 circulaire du 11 octobre 2018
- CE 12 fév. 1986 n°59063 CE120286
- CE 9 juin 2017 n°399748 [CE090617](#)
- CE 3 oct. 2018 n°417312 [CE031018](#)
- CAA Bordeaux 7 mai 2007 n°04BX01031 CAA070507
- CAA Douai, 15 mars 2016 n°15DA01346 [CAA031516](#)



Toute reproduction interdite sans l'autorisation du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France